

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134 N° 2	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 10 no Tenuare 1985
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
						Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 22 oct. Arrêté interministériel autorisant, au titre de l'année 1985, l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale (rectificatif). (J.O.R.F. du 22 novembre 1984, page 10666 N.C.).	7
Listes des établissements qui satisfont aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit établies par le comité des établissements de crédit conformément à l'article 98 de la loi. (J.O.R.F. du 17 novembre 1984, page 10482 N.C.).	7
22 oct. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	7

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Extraits

1984 27 nov. Décision n° 308 NS/PEL,E,2 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Dujet Jean, électronicien de la sécurité aérienne en fonction au service de l'aviation civile.	8
---	---

29 nov. Décision n° 322 NS/PEL,E,2 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Blanchet-Touaitahuata Suzanne, institutrice métropolitain en fonction au service de l'éducation.	8
30 nov. Arrêté n° 334 NS/PEL,E fixant la liste d'admission des candidats aux concours ouverts pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les 4 juillet et 21 novembre 1984.	8
20 nov. Arrêté n° 259 NS/CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du 17 novembre 1984.	8
29 nov. Arrêté n° 326 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 85/02.	8
27 nov. Arrêté n° 307 NS/J accordant un congé de deux semaines à Me Jean Solari, notaire et portant nomination de M. Jean Brager en qualité d'intérimaire.	8
16 nov. Arrêté n° 252 NS/S portant organisation d'un concours sur titres pour le recrutement de 5 (CINQ) infirmiers ou infirmières et d'une puéricultrice des services médicaux de la Polynésie française.	8
26 nov. Additif n° 305 NS/ à l'arrêté n° 252 NS/S du 16 novembre 1984.	9

- 12 nov. Arrêté n° 210 NS/SG portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration de l'école normale de la Polynésie française. 9

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

- 1984 19 déc. Arrêté n° 204 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur. 9
- 20 déc. Arrêté n° 317 CM portant désignation de M. Jacques Teheura, ministre de l'éducation et de la culture, à l'effet de présider éventuellement les séances du conseil des ministres. 9
- 26 déc. Arrêté n° 220 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement. 9

Extraits

- 1984 19 déc. Arrêté n° 211 PR portant habilitation d'un commissaire de la concurrence et de la consommation. 10
- 19 déc. Arrêté n° 212 PR portant habilitation d'un commissaire de la concurrence et de la consommation. 10
- 19 déc. Arrêté n° 213 PR portant habilitation d'un contrôleur chargé de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. 10
- 19 déc. Arrêté n° 214 PR portant habilitation d'un inspecteur de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. 10

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1984 10 déc. Arrêté n° 272 CM relatif à la stabilisation du prix du riz conditionné en sachets d'un kilo. 10
- 17 déc. Arrêté n° 69 VP portant délégation de signature à MM. Louis Savoie et Raymond Vananga Piétri. 11
- 17 déc. Arrêté n° 297 CM regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur, le service du plan en un service territorial dénommé "Service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan". 11
- 19 déc. Arrêté n° 73 VP fixant les prix de vente au détail de certains cigares. 12

- 28 déc. Arrêté n° 334 CM constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française. 13

- 1985 3 janv. Arrêté n° 6 VP autorisant l'ouverture de la campagne 1984-1985 de pêche à la nacre. 14

Extraits

- 1984 17 déc. Arrêté n° 298 CM portant nomination du chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan. 15

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1984 17 déc. Arrêté n° 190 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité polynésien du golf. 15
- 18 déc. Arrêté n° 192 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue Polynésienne de Tahiti Ouest ("To Oa Otera"). 16
- 18 déc. Arrêté n° 193 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon. 17
- 18 déc. Arrêté n° 194 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport. 19

ARRETES DU PRESIDENT

DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- 1984 7 déc. Arrêté n° 84-14 PRES./A.T. portant clôture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. 20
- 19 déc. Arrêté n° 84-16 PRES./A.T. portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire. 20
- 27 déc. Arrêté n° 84-17 PRES./A.T. modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. 20

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Faavae

- 1984 12 nov. Délibération municipale n° 58-84 fixant le montant de la taxe sur la consommation électrique dans la commune de Faavae. 20

Commune de Tubuai

- 1984 15 mars Délibération municipale n° 7-1984 fixant le prix du courant électrique dans la commune de Tubuai. 21

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 janvier au 19 janvier 1985 inclus). 21
- Institut territorial de la statistique.— Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de décembre 1984. 22
- Inspection du travail et des lois sociales.— a) Recommandations (Différend collectif du travail opposant la fédération des syndicats de Polynésie française (FS-PF) à la direction de la société internationale des télécommunications aéronautique (SITA) ayant fait l'objet d'une expertise menée par M. Abner Guiloux). 22
- b) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés et assimilés du secteur d'activité "Industrie" en Polynésie française, les dispositions de la décision n° 4417 TLS du 13 novembre 1984. 22
- c) Décision n° 4417 TLS du 13 novembre 1984 de la commission mixte paritaire de l'industrie. 22
- d) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière en Polynésie française, les dispositions de la décision conclue le 23 novembre 1984. 23
- e) Décision n° 4529 TLS du 23 novembre 1984 de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti. 23
- f) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur "Imprimerie-Press" en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 27 novembre 1984. 24
- g) Décision n° 4536 TLS du 27 novembre 1984 de la commission mixte paritaire imprimerie-press - Avenant n° 10 du 27 novembre 1984. 25
- h) Avis envisageant de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur "commerce" en Polynésie française, les dispositions de l'accord salarial de la réunion de conciliation intervenu le 4 décembre 1984. 26
- i) Accord de salaire n° 4652 TLS du 4 décembre 1984 conclu dans la branche d'activité du commerce le 4 décembre 1984. 26
- Enquête de commodo et incommodo : M. le directeur de l'Office des postes et télécommunications (commune de Rangiroa). 27

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 28
- Annonces diverses. 29

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 octobre 1984 autorisant, au titre de l'année 1985, l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale (rectificatif).

Rectificatif au Journal officiel du 25 octobre 1984, page 9758, 2e colonne, au lieu de : «...recrutement de 355 inspecteurs...», lire : «...recrutement de 335 inspecteurs...».

LISTES des établissements qui satisfont aux dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit établies par le comité des établissements de crédit conformément à l'article 98 de la loi.

I. - Liste des établissements de crédit établie conformément à l'article 98 de la loi du 24 janvier 1984 (métropole et départements et territoires d'outre-mer) :

Etablissements de crédit agréés en qualité de banques

- Banque Indosuez, Paris.
- Banque de Polynésie, Papeete (Tahiti).
- Banque de Tahiti - B.D.T., Papeete (Tahiti).
- Société de crédit et de développement de l'Océanie - Socrédo, Papeete, Tahiti (Polynésie française).
- Crédit calédonien et tahitien, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).
- Crédit foncier et immobilier de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie, Nouméa (Nouvelle-Calédonie).
- Crédit du Pacifique - Crédipac, Papeete (Tahiti).

DECRET du 22 octobre 1984 portant acquisition de la nationalité française. (JORF N.C. n° 258 du 4 novembre 1984).

Article 1er.—

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

- Huang (Huo Lien), Kwangtung (Chine), 25-02-01, NAT, 16899X83-977, Dt. 23
- Nguyen (Nhut Tan), Tan An (Viet-Nam), 06-02-40, REI, 11X84-977, Dt. 23.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 308 NS/PEL.E.2. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 1984.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Dujet Jean, électronicien de la sécurité aérienne en fonction au service de l'aviation civile.

Par décision n° 322 NS/PEL.E.2. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 1984.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Blanchet-Touaitahuata Suzanne, institutrice du cadre métropolitain en fonction au service de l'éducation.

Par arrêté n° 334 NS/PEL.E du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 novembre 1984.— La liste d'admission des candidats aux concours ouverts pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, les 4 juillet et 21 novembre 1984, est arrêtée comme suit :

1°) Au titre du concours externe

- Mme Pahmer Marthe
- M. Marcot Jean-Marc
- Mlle Heo Moea
- Mlle Oliva Donatella
- Mlle Vincent Myrnia

Liste complémentaire (en cas de défection ou démission) :

- M. Teissier-Tefana Hiro
- Mlle Marzin Maryvonne
- Mlle Tchong Diana
- Mme Sellier Dominique
- Mlle Wong-Lam Graziella

2°) Au titre du concours interne

- M. Guillots Jacques
- M. Touniou Richard
- M. Peirsegeale Hubert

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 259 NS/CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 novembre 1984.— Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en réanimation du samedi 17 novembre 1984, au collège La Mennais à Papeete, les candidats dont les noms suivent :

- M. Anahoa Louis
- M. Ahuroa Raùtipara
- M. Aiglehoux Christophe
- M. Depraetere Christian
- Mlle Failloux Pascale Maeva
- M. Fuller Roger
- M. Frogier Hubert
- Mlle Joutain Angélica
- Mlle Kostecki Pascale

- M. Ponia Daniel
- M. Putoa Tuterai
- M. Lanteirès Sébastien
- M. Pito Patrick
- Mlle Songuy Nathalie
- M. Spitz Welseley
- M. Tauru Daniel
- M. Teuira Henri
- Mlle Vota Elisabeth
- Mlle Yon Yue Chong Géraldine.

Par arrêté n° 326 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 1984.— La fraction du contingent 85/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le report d'incorporation L5 arrivera à échéance avant le 12 janvier 1985 ;

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 janvier 1985 ;

- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1985 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 novembre 1984 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national de Papeete ;

- ceux non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 19 juillet 1964 et le 16 septembre 1964, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 14 janvier 1985 leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1985.

JUSTICE

Par arrêté n° 307 NS/J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 1984.— A compter du 28 novembre 1984, un congé de deux semaines est accordé à Maître Jean Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Solari, M. Jean Brager est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

SANTÉ PUBLIQUE

Par arrêté n° 252 NS/S du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1984.— Le jury du concours sur titres ouvert le 1er septembre 1984 par arrêté n° 2521 S du 30 août 1984 sera composé de :

- Le secrétaire général représentant le haut-commissaire de la République, président
- Le directeur de la santé publique,
- Le directeur du centre hospitalier territorial,
- Le médecin, adjoint technique du directeur de la santé publique.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les candidats admis à concourir sont :

A - Infirmiers/ières

- 1 - Mme Albertini Danielle
- 2 - Mme Boccon-Perroud Ginette
- 3 - Mme Coffy Jacqueline
- 4 - Mlle Claude Catherine
- 5 - Mlle Charlier Nicole
- 6 - M. Donikian Daneil William
- 7 - Mlle Heckenbenner Diana
- 8 - M. Laine Pierre
- 9 - Mme Landuze Bernadette
- 10 - Mlle Lassard Dominique
- 11 - M. Leblat Jacques Paul
- 12 - Mlle Lhomme Irène
- 13 - Mme Lisiet Jacqueline
- 14 - Mlle Mougeot Rose Marie
- 15 - M. Niasse Pierre-Yves
- 16 - Mlle Riou Sylvie
- 17 - Mlle Salomon Brigitte
- 18 - Mme Sarlandie Marie-Rose
- 19 - Mlle Tschudi Françoise

B - Puéricultrices

- 1 - Mlle André Dominique
- 2 - Mme Chave Léone
- 3 - Mlle Graves Chantal
- 4 - Mme Teuapiko Françoise
- 5 - Mme Pinault Michèle.

Par additif n° 305 NS/S du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 novembre 1984.— L'arrêté n° 252 NS/S du 16 novembre 1984 est complété ainsi qu'il suit :

A la liste des candidats admis à concourir, ajouter :

- M. Augenie Marc.

Le reste, sans changement.

*
*
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 210 NS/SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 novembre 1984.— M. Henri Meynard, vico-recteur de la Polynésie française, a été nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration de l'école normale de la Polynésie française, en application de la convention n° 79-108 du 4 avril 1979 entre l'Etat et le territoire, au sujet de l'école normale de la Polynésie française.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

P R E S I D E N C E

ARRETE n° 204 PR du 19 décembre 1984 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvain Milaud, ministre de l'agriculture, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 317 CM du 20 décembre 1984 portant désignation de M. Jacques Teheura, ministre de l'éducation et de la culture, à l'effet de présider éventuellement les séances du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence simultanée du Président du gouvernement et du vice-président, M. Jacques Teheura, ministre de l'éducation et de la culture, est désigné à l'effet de présider, en cas de besoin, les séances du conseil des ministres.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,
Jacques TEHEURA.

ARRETE n° 220 PR du 26 décembre 1984 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er.— Mme Huguette Hong (Klou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, chargée des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social, est chargée aussi de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, pendant l'absence de M. Lysis Lavigne.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 211 PR du 19 décembre 1984.— M. Alain Bezard, agent du service des affaires économiques dans le territoire, est habilité, en qualité de commissaire de la concurrence et de la consommation, à constater les infractions aux règles édictées en matière de prix, de concurrence et de consommation et relatif notamment à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le président du conseil des ministres.

Par arrêté n° 212 PR du 19 décembre 1984.— M. Jean-Paul Bienvenu, agent du service des affaires économiques dans le territoire est habilité, en qualité de commissaire de la concurrence et de la consommation, à constater les infractions aux règles édictées en matière de prix, de concurrence et de consommation et relatif notamment à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le président du conseil des ministres.

Par arrêté n° 213 PR du 19 décembre 1984.— Mlle Brigitte Budan, agent du service des affaires économiques dans le territoire, est habilitée, en qualité de contrôleur chargé de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, à constater les infractions aux règles édictées en matière de fraudes, poids et mesures et relatif notamment à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le président du conseil des ministres.

Par arrêté n° 214 PR du 19 décembre 1984.— M. Georges Kehres, agent du service des affaires économiques dans le territoire, est habilité, en qualité d'inspecteur de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, à

constater les infractions aux règles édictées en matière de fraudes, poids et mesures et relatif notamment à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le président du conseil des ministres.

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 272 CM du 10 décembre 1984 relatif à la stabilisation du prix du riz conditionné en sachets d'un kilo.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie, et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-196 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984 ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1004 AE du 17 juin 1984 relatif au prix du riz en sachets d'un kilo commercialisé dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de vente au détail du riz conditionné en sachets d'un kilo fixé par la décision n° 1044 AE du 17 juin 1984 susvisée est maintenu.

Art. 2.— Le montant de l'écart constaté entre le prix de détail réglementaire du riz conditionné en sachets d'un kilo de marque Mahatma et le prix ressortant du décompte notifié à l'adjudicataire est pris en charge par le territoire pour les importations du dernier quadrimestre de l'année 1984.

Art. 3.— Ce montant sera réglé au prorata des quantités de denrées dédouanées sur le territoire, sur présentation, après chaque importation des documents suivants :

- licence d'importation visée par le service des douanes et le service du commerce extérieur, attestant l'introduction sur le territoire des quantités de riz concernées ;
- notification du décompte de prix établi par le service des affaires économiques.

Art. 4.— La dépense visée à l'article 2 est imputable au chapitre 45.01.40 du budget territorial, exercice 1984.

Art. 5.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie, et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 69 VP du 17 décembre 1984 portant *délégation de signature à MM. Louis Savoie et Raymond Piétri.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 26 ;

Vu la délibération n° 34-1003 AT du 20 septembre 1984 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêt n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, modifié par arrêté n° 25 PR du 26 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 17 décembre 1984 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, reçoit délégation de signature pour la délivrance de licences :

- dans le cadre des contingents globaux " Approvisionnement " du programme annuel d'importation du territoire de la Polynésie française sans limitation de montant,

- dans le cadre des contingents globaux " Equipement " dudit programme jusqu'à concurrence de 5 millions de francs CFP (cinq millions de francs CFP).

Art. 2.— M. Raymond Vananga Piétri reçoit également délégation de signature dans les mêmes conditions et sous la responsabilité du chef de service.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1984.

Pour le Président :

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 297 CM du 17 décembre 1984 regroupant le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur, le service du plan en un service territorial dénommé " Service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 72 AAT du 14 janvier 1980 fixant les attributions du service d'Etat des affaires économiques et du plan de la Polynésie française en matière d'affaires territoriales ;

Vu l'arrêté n° 3203 AA du 27 décembre 1983 portant création d'un service du plan de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 56 AA du 10 janvier 1984 portant réorganisation du service des affaires économiques du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3423 AA du 6 octobre 1973 portant dénomination du service des affaires économiques dans le territoire ;

Vu la délibération n° 77-94 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale portant création d'un bureau de développement en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1303 AE du 31 décembre 1982 portant intégration du bureau de développement dans le service des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 84-1003 du 20 septembre 1984 portant création du service du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le service des affaires économiques, le service du commerce extérieur, le service du plan sont, à compter du 1er janvier 1985, regroupés en un seul service dénommé " Service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan ".

Art. 2.— Le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est doté d'une compétence générale d'intervention, d'organisation et de proposition en matière économique. A ce titre, il est investi des attributions générales suivantes :

- 1) - Elaboration et contrôle de la réglementation économique dans les domaines ci-après :

- commerce intérieur, industrie et artisanat de métiers
- concurrence et consommation
- marges commerciales
- prix et tarifs des produits ou services relevant de sa compétence exclusive
- qualité des produits, poids et mesures, répression des fraudes

2) - Commerce extérieur : préparation et contrôle des programmes annuels d'importation et d'exportation, restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation, évaluation du montant annuel d'allocation de devises, délivrance des licences d'importation ou d'exportation, instruction des importations hors programme annuel et évaluation des contingents spécifiques de devises en décaissant, tenue des états d'utilisation des contingents.

3) - Préparation et suivi des plans de développement économique et social du territoire, des contrats de plan avec l'Etat, coordination des actions programmées, étude des moyens de financement du plan territorial ou du contrat de plan, suivi des opérations programmées sur le fonds européen de développement, préparation et suivi des projets de tranches annuelles du FIDES (section locale).

4) - Etudes économiques, promotion des investissements, instruction des projets d'investissement direct étranger et des dossiers administratifs relatifs à la promotion des activités économiques de production notamment dans le domaine industriel et recherche de tous projets tendant à la réduction de la dépendance économique.

5°) - Elaboration des mesures économiques nécessaires au désenclavement des archipels et au soutien de la production locale d'intérêt territorial, gestion des différentes interventions économiques du territoire qui lui sont confiées.

Art. 3.— Aux fins de réalisation de ses attributions le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan est doté des prérogatives suivantes :

- il est destinataire pour avis de tous projets élaborés par les services administratifs et les établissements publics territoriaux ayant incidence sur l'activité économique du territoire ;

- il peut se faire communiquer les documents susceptibles de faciliter ou de favoriser l'exercice de ses attributions.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 5.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1984.

Pour le Président du gouvernement

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 73 VP du 19 décembre 1984 fixant les prix de vente au détail de certains cigares.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1 VP du 9 octobre 1984 portant délégation de signature à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 1er janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la réglementation des infractions en matière de répression des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigares énumérés ci-après sont fixés comme suit à compter du 20 décembre 1984 :

Cigares :

- Monte Cristo n° 1 : 1.002.000 F CFP les mille cigares soit 1.002 F CFP le cigare (24-02-11-88)
- Monte Cristo n° 4 : 705.000 F CFP les mille cigares soit 705 F CFP le cigare (24-02-11-89)
- Bolivar Tubo n° 2 : 721.000 F CFP les mille cigares soit 721 F CFP le cigare (24-02-11-93)
- Punch Belvederes : 369.000 F CFP les mille cigares soit 369 F CFP le cigare (24-02-11-94)
- Partagas Corona Junior : 515.000 F CFP les mille cigares soit 515 F CFP le cigare (24-02-11-95)
- Partagas 8/9/8 : 909.000 F CFP les mille cigares soit 909 F CFP le cigare (24-02-11-96).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 20 décembre 1984. Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1984.

Pour le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie,
et du commerce extérieur,
par délégation :

Le chef du service des
affaires économiques,

L. SAVOIE.

ARRETE n° 334 CM du 28 décembre 1984 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation de prix sur le territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 802 AE du 26 avril 1984 relative au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1736 AE/STEM du 31 août 1984 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1718 AE/STEM du 31 août 1984 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1984.

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1985, le prix de l'essence auto, du pétrole, du gazole, du diésel marine léger et du fuel intermédiaire est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Essence auto	: 43,580 F CFP/litre
- Pétrole	: 41,270 F CFP/litre
- Gazole	: 39,405 F CFP/litre
- Diésel marine léger	: 37,696 F CFP/litre
- Fioul intermédiaire	: 34,188 F CFP/litre

Art. 3.— Le prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Essence auto	: 101,900 F CFP/litre
- Pétrole	: 59,000 F CFP/litre
- Gazole	: 63,000 F CFP/litre
- Diésel marine léger	: 55,721 F CFP/litre
- Fioul intermédiaire	: 49,117 F CFP/litre.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maxima de vente au détail sont fixés comme suit :

- Essence auto	: 107 F CFP/litre
- Pétrole	: 63 F CFP/litre
- Gazole	: 67 F CFP/litre.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Les dispositions de la décision n° 1736 AE/STEM du 31 août 1984 susvisée sont abrogées.

Art. 7.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

E. FRITCH.

ARRETE n° 6 VP du 3 janvier 1985 autorisant l'ouverture de la campagne 1984-1985 de pêche à la nacre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 19 décembre 1984 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 24 juillet 1958 rendant exécutoire la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE du 28 janvier 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 complétant les articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-43 du 8 avril 1961 modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 modifiant et complétant l'article 3 § b de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 1965 AA/ELV du 5 septembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-14 du 14 février 1963 complétant et modifiant les dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 1914 ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant les dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 novembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant les dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières du 20 décembre 1984.

Arrête :

Article 1er.— La campagne de pêche de la nacre 1984-1985 est ouverte du 15 janvier 1985 au 15 avril 1985 dans les lagons selon les quotas fixés par le tableau suivant :

Communes	Iles (lagons)	Secteur ouvert	Quotas de pêche	Observations
Makemo	Makemo	Lagon entier sauf zone réserve	10.000	
	Marutea - Nord	Lagon entier	5.000	
	Raroia	Lagon entier	10.000	
	Katiu	Lagon entier	5.000	
Gambier	Teota		30.000	
	Tearai		5.000	
	Tearia		5.000	
	Marutea - Sud	Lagon entier sauf zone réserve	15.000	
Takarua	Takapoto	Secteur II	30.000	
	Takarua	Lagon entier sauf zone réserve	20.000	
Total	8 Iles		135.000	

Art. 2.— Dans les délais fixés à l'article 1, le ministre de la mer précisera le jour d'ouverture de la pêche pour chaque commune.

Art. 3.— La pêche sera déclarée close pour chaque commune, par le ministre de la mer dès que le quota sera atteint.

Art. 4.— Est interdite la pêche des nacres situées dans les zones de réserves et de géniteurs ainsi que celles faisant partie d'élevages dépendant de fermes perlières.

Art. 5.— Est prohibée l'ouverture par le plongeur ou par son aide, de nacres de taille inférieure à 13 cm mesurées suivant la plus grande dimension barbes non comprises à l'exception des nacres de Takapoto et du secteur Teota aux Gambier où la taille minimum est ramenée à 11 cm, barbes non comprises.

Art. 6.— La surveillance et le contrôle de la plonge seront effectués par :

- les autorités de la police judiciaire ;
- les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 7.— Pendant toute la durée légale de la plonge fixée à l'article 1er, le maire communiquera toutes les semaines les quantités de nacres plongées et le nombre de plongeurs au ministère de la mer.

Art. 8.— Chaque société perlière est tenue de déclarer ses résultats de pêche au ministère de la mer à la fermeture de la plonge.

Art. 9.— Les ventes, les transports de nacres, les opérations de transplantation de nacres vivantes d'un lagon à un autre pour l'approvisionnement des fermes perlières doivent être au préalable autorisés par le ministre de la mer.

Art. 10.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 3 janvier 1985.

Pour le Président :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Pour le ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie,
et du commerce extérieur :

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

Par arrêté n° 298 CM du 17 décembre 1984.— M. Louis Savoie, est nommé, pour compter du 1er janvier 1985, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 190 PR du 17 décembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Comité Polynésien du Golf.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3962 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 27 novembre 1984 de M. W. Timiona, président du Comité Polynésien du Golf,

Arrête :

Article 1er.— M. Walter Timiona, président du Comité Polynésien du Golf dont le siège social est sis à Papara est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 mars 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'édification d'un "Driving Range" (terrain d'entraînement aux alentours de Papeete, à réaliser divers équipements sur le Golf d'Atimaono mais aussi à financer divers déplacements en championnat en métropole ou aux Etats-Unis, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e au 14e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e au 14e lot	20.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;

- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre);

- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 192 PR du 18 décembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Ligue Polynésienne de Tahiti Ouest ("To Oa Otera").

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries;

Vu la demande en date du 25 novembre 1984 de M. Hugh Laughlin, président de la Ligue Polynésienne de Tahiti Ouest ("To Oa Otera"),

Arrête :

Article 1er.— M. Hugh Laughlin, président de la Ligue Polynésienne de Tahiti Ouest ("To Oa Otera") dont le siège social est sis à la mairie de Papara, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au bon fonctionnement de la Ligue (fonctionnement administratif, financement des compétitions locales, nationales et internationales et aides aux clubs), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F. remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait du fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation de l'opération indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 193 PR du 18 décembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 30 octobre 1984 de M. J. Tanseau, président de l'A.S. Dragon,

Arrête :

Article 1er.— M. J. Tanseau, président de l'association sportive Dragon dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 1341, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 120.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juin 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction du complexe sportif (sous forme de remboursement du prêt bancaire contracté pour réaliser cette construction) ainsi qu'à la construction du Club House, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 194 PR du 18 décembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 3 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 14 novembre 1984 de M. G. Varney, président de l'A.S. Central Sport,

Arrête :

Article 1er.— M. G. Varney, président de l'association sportive Central Sport dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 1951, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 mars 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la poursuite des travaux de construction de la salle omnisports de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e au 10e lot	500.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives	Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant	»
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant	»

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 84-14 PRES./AT du 7 décembre 1984 portant clôture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté n° 84-12 PRES./AT du 16 octobre 1984 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 84-12 PRES./AT susvisé, est déclarée close le vendredi 7 décembre 1984 à 2 heures 10.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1984.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 84-16 PRES./AT du 19 décembre 1984 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 5245 PR du Président du gouvernement du territoire en date du 19 décembre 1984, enregistrée à l'assemblée territoriale le même jour sous le n° 1189/348,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire pour compter du 28 décembre 1984, avec l'ordre du jour suivant :

- délibération modifiant certaines dispositions de la délibération n° 83-197 du 15 décembre 1983 relative à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;

- délibération portant modification de la délibération n° 84-1041 AT du 6 décembre 1984 créant une taxe parafiscale exceptionnelle dénommée " Impôt Enerpol " ;

- délibération portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— L'assemblée territoriale se réunira le vendredi 28 décembre 1984, à 8 heures dans la salle ordinaire de ses délibérations.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1984.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 84-17 PRES./AT du 27 décembre 1984 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté n° 84-16 PRES./AT du 19 décembre 1984 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 5288 PR du 27 décembre 1984 du Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 84-16 PRES./AT du 19 décembre 1984 susvisé est complété par adjonction à l'ordre du jour des affaires suivantes :

1) projet de délibération relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

2) projet de délibération portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1984.

Jacques TEUIRA.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAAA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 58-84 du 12 novembre 1984 fixant le montant de la taxe sur la consommation électrique dans la commune de Faa'a.

Le conseil municipal de la commune de Faa'a,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pi-

rae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984, fixant le taux maximum, les conditions d'assiette d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous usages ;

Dans sa séance du 12 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984 susvisé, le montant de la taxe sur la consommation électrique est fixé à quatre francs (4) par kilowatt-heure consommé.

Art. 2.— Cette taxe prendra effet à compter du 1er janvier 1985 et sera applicable sur la facturation du mois de février 1985.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Faaa, le 12 novembre 1984.

Le maire,

O. TEMARU.

Subdivision des Iles du Vent.

Rendu exécutoire le 7 décembre 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

COMMUNE DE TUBUAI

DELIBERATION MUNICIPALE n° 7-1984 du 15 mars 1984 fixant le prix du courant électrique dans la commune de Tubuai.

Le conseil municipal de la commune de Tubuai,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980, portant notamment, application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, susvisée ;

Dans sa séance du 15 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le prix du courant électrique dans la commune de Tubuai est fixé comme suit :

Tarif domestique de 0 à 50 kWh	= 35 Francs
Tarif domestique au-delà de 50 kWh	= 32 Francs
Tarif éclairage public	= 23 Francs
Tarif haute tension	= 23 Francs

Art. 2.— La présente délibération abroge et remplace les dispositions de la délibération n° 33-81 du 29 décembre 1981.

Art. 3.— Le prix du kWh fixé à l'article 1er sera révisé à l'initiative de la commune ou sur proposition du gérant.

Art. 4.— La présente délibération prendra effet à compter du 1er juin 1984.

Fait et délibéré à Tubuai, le 15 mars 1984.

Le maire,

F. FLORES.

Subdivision des Iles Australes :

Approuvé le 16 mars 1984.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative,

Jacques Denis DROLLET.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 10 janvier au 19 janvier 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,78
Suisse	1 franc suisse	66,69
Italie	100 lires	9,06
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	174,90
Australie	1 dollar	143,45
Nouvelle-Zélande	1 dollar	83,53
Canada	1 dollar canadien	132,61
Hong-Kong	1 dollar	22,43
Singapour	1 dollar	80,62
Fidji	1 dollar	151,63
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,68
Pays-Bas	1 florin	49,27
Suède	1 couronne suéd.	19,44
Norvège	1 couronne norv.	19,24
Danemark	1 couronne dan.	15,58
Autriche	1 schilling	7,93
Espagne	1 peseta	1,01
Portugal	1 escudo	1,02
Japon	100 yens	68,98
Grande-Bretagne	1 livre sterling	202,23

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

C O M M U N I Q U E

Les indices et index TPP et BTP du mois de décembre 1984 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - BP 395 - Papeete - Tél. 3.71.96.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

RECOMMANDATIONS D'EXPERTISE

Nous recommandons que :

1) L'accord d'établissement négocié entre les parties et comprenant le protocole d'accord (Annexe 4) et les amendements apportés à la suite des négociations (annexe 5) soient mis en application.

2) La durée du temps de travail soit portée à 29 heures et des congés à deux jours et demi par mois de travail effectif.

3) La direction de la S.I.T.A. apporte des précisions sur la politique qu'elle compte poursuivre en Polynésie française, notamment en matière de personnel et ce, avant toute embauche ou licenciement à venir.

Fait à Papeete, le 17 octobre 1984,

L'expert,

Abner GUILLOUX.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés et assimilés du secteur d'activité " Industrie " en Polynésie française, les dispositions de la décision n° 4417 TLS de la commission mixte paritaire intervenue le 13 novembre 1984, entre :

d'une part,

- Le syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF)

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (FSFP),

- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),

- L'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (US/SATP),

- La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

- L'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 27 novembre 1984 sous le numéro 981/56.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, B.P. 398, Papeete.

DECISION n° 4417 TLS du 13 novembre 1984
de la commission mixte paritaire de l'industrie.

La commission mixte paritaire de l'industrie réunie le 13 novembre 1984 et composée :

- du syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF)

d'une part,

et

- de la fédération des syndicats de Polynésie française (FSFP),

- de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),

- de l'union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie " (US/SATP),

- de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

- de l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),

d'autre part,

A DECIDE :

Article 1er.— La présente décision déroge pour l'année 1985 aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 3 de la convention collective du secteur de l'industrie.

Art. 2.— Les salaires minima des ouvriers des entreprises du secteur de l'industrie, tels qu'ils sont définis par l'annexe II portant classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1985 :

Catégorie	Salaire mensuel
1re catégorie - MO	70.000 FCP
2e catégorie - MS - MF	73.000 FCP
3e catégorie - OS1	77.000 FCP
4e catégorie - OS2	82.000 FCP
5e catégorie - OP1	92.000 FCP
6e catégorie - OP2	102.000 FCP
7e catégorie - OP3	120.000 FCP
8e catégorie - OP3 HQ	126.000 FCP

Art. 3.— Les salaires minima des employés et assimilés des entreprises de l'industrie, tels qu'ils sont définis par l'annexe III portant classifications professionnelles de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1985 :

Catégorie	Salaire mensuel
Echelle 1	73.000 FCP
Echelle 2	77.000 FCP
Echelle 3	82.000 FCP
Echelle 4	92.000 FCP
Echelle 5	120.000 FCP

Art. 4.— Evolution des salaires

Lorsqu'il sera constaté une évolution du SMIG consécutive à la variation de l'indice du coût de la vie, l'équivalent en valeur absolue de l'évolution du SMIG sur la base mensuelle de 169 heures sera répercutée à chacune des catégories de la grille.

Ce relèvement intervenant à la date de fixation du SMIG.

Art. 5.— Annexe II de l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 portant classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que de l'industrie.

"Un chef d'équipe est un ouvrier coordonnant l'activité d'au moins trois ouvriers avec lesquels il travaille effectivement.

L'ouvrier faisant fonction de chef d'équipe reçoit son salaire majoré de 10 % à condition que la nature du travail effectué corresponde à sa qualification professionnelle.

Les ouvriers qualifiés dont l'exercice normal du métier comporte le service d'aides ne perçoivent pas la majoration de chef d'équipe."

Art. 6.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1985 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1984.

ONT SIGNÉ :

Pour le S.I.P.O.F. :

VIARIS DE LESEGO H.

ROSSOLIN A.

PEAUCELLIER Ph.

Pour la F.S.P.F.

LALLA J.

LEGAULIER J.-P.

Pour la C.T.A.P. :

A. TETUANUI.

Pour l'US/SATP :

CHANG T.

Pour l'UTIL :

TEFATUA-VAIHO J.

Pour la C.S.I.P. :

H. LARGETEAU.

VU :

Le chef du service de l'inspection du travail
et des lois sociales,

G. BLANC.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti de la Polynésie française, les dispositions de la décision conclue le 23 novembre 1984 entre :

d'une part,

- La fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- L'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (FSPE),
- L'union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP),
- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (CTAP),
- L'union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- La solidarité Aupupu-Maohi,

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 10 décembre 1984 sous le n° 986-61.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte Postale n° 308 - Papeete.

DECISION n° 4529 TLS du 23 novembre 1984
de la commission mixte paritaire du secteur
de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Entre :

- La fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.),
- L'union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.),

d'une part,

Et :

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP),
- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),
- L'union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.-T.I.L.),
- La solidarité "Aupupu-Maohi".

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs de l'industrie hôtelière de Tahiti, tels qu'ils sont définis par l'annexe I de la convention collective du travail de l'industrie hôtelière de Tahiti sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985 :

Période du 1er janvier 1985 au 31 mars 1985

1re catégorie.	73.277 FCP
2e catégorie.	74.669 FCP
3e catégorie.	76.208 FCP
4e catégorie.	78.406 FCP
5e catégorie.	81.337 FCP
6e catégorie.	87.932 FCP
7e catégorie.	93.795 FCP
8e catégorie.	102.588 FCP
9e catégorie.	107.718 FCP
10e catégorie.	120.907 FCP
11e catégorie.	143.623 FCP

Période du 1er avril 1985 au 30 juin 1985

1re catégorie.	75.277 FCP
2e catégorie.	76.707 FCP
3e catégorie.	78.288 FCP
4e catégorie.	80.546 FCP
5e catégorie.	83.557 FCP
6e catégorie.	90.332 FCP
7e catégorie.	96.355 FCP
8e catégorie.	105.388 FCP
9e catégorie.	110.657 FCP
10e catégorie.	124.207 FCP
11e catégorie.	147.543 FCP

Période du 1er juillet 1985 au 30 septembre 1985

1re catégorie.	77.277 FCP
2e catégorie.	78.745 FCP
3e catégorie.	80.368 FCP
4e catégorie.	82.686 FCP
5e catégorie.	85.777 FCP
6e catégorie.	92.732 FCP
7e catégorie.	98.915 FCP
8e catégorie.	108.188 FCP
9e catégorie.	113.597 FCP
10e catégorie.	127.507 FCP
11e catégorie.	151.463 FCP

Période du 1er octobre 1985 au 31 décembre 1985

1re catégorie.	79.277 FCP
2e catégorie.	80.783 FCP
3e catégorie.	82.448 FCP
4e catégorie.	84.826 FCP
5e catégorie.	87.997 FCP
6e catégorie.	95.132 FCP
7e catégorie.	101.475 FCP
8e catégorie.	110.988 FCP
9e catégorie.	116.537 FCP
10e catégorie.	130.807 FCP
11e catégorie.	155.383 FCP

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective du travail de l'industrie hôtelière de Tahiti, les avantages en nature éventuellement fournis viennent s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Art. 3.— La révision de ces salaires minima catégoriels sera examinée en temps utile selon les règles définies par l'article 33, modifié par l'avenant n° 2 de la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Art. 4.— Des négociations s'ouvriront au cours du mois de juin 1985 en vue de mettre en place les échelons.

Art. 5.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1985 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1984.

ONT SIGNE :

Pour la F.P.H.I.T. :

Albert MOUX.

Pour P.U.P.H.O. :

LISSANT J.

REY L.

Pour la F.S.P.F. :

S. SALMON.

J. LALLA.

Pour l'US/SATP :

T. CHANG.

Pour la C.T.A.P. :

J. DAVE.

M. WONG.

Pour l'U.T.T.I.L. :

J. TEFATUA-VAIHO.

Pour la solidarité Aupupu-Maohi :

H. LARGETEAU.

B. TOKORAGI.

M. CHEONG SANG.

VU :

Le directeur adjoint du travail,

B. TEISSIER.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur "Imprimerie-Press" en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 27 novembre 1984 entre :

d'une part,

- Le syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française (S.I.I.P.P.F.),

d'autre part,

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 10 décembre 1984 sous le n° 987-62.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - Papeete.

DECISION n° 4586 TLS du 27 novembre 1984
de la commission mixte paritaire Imprimerie-Presses
Avenant n° 10 du 27 novembre 1984

La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la convention collective du travail de l'imprimerie et de la presse, réunie le 27 novembre 1984 et composée :

d'une part,

. de représentants du syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française (S.I.I.-P.F.) ;

d'autre part,

. de représentants de la fédération des syndicats de Polynésie française,

A décidé :

Article 1er.— Les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique de la presse et de l'imprimerie, tels que définis par les classifications professionnelles de la convention collective du 31 décembre 1975 et de ses avenants, sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1985 :

A compter du 1er janvier 1985

1re catégorie.	70.000 FCP
2e catégorie.	73.000 FCP
3e catégorie.	80.000 FCP
4e catégorie.	86.300 FCP
5e catégorie.	96.400 FCP
6e catégorie.	107.000 FCP
7e catégorie.	119.000 FCP

A compter du 1er avril 1985

1re catégorie.	72.000 FCP
2e catégorie.	74.800 FCP
3e catégorie.	82.000 FCP
4e catégorie.	88.500 FCP
5e catégorie.	98.800 FCP
6e catégorie.	109.700 FCP
7e catégorie.	122.000 FCP

A compter du 1er juillet 1985

1re catégorie.	74.000 FCP
2e catégorie.	76.600 FCP
3e catégorie.	84.000 FCP
4e catégorie.	90.600 FCP
5e catégorie.	101.000 FCP
6e catégorie.	112.000 FCP
7e catégorie.	125.000 FCP

A compter du 1er octobre 1985

1re catégorie.	76.000 FCP
2e catégorie.	78.500 FCP
3e catégorie.	86.000 FCP
4e catégorie.	92.700 FCP
5e catégorie.	103.600 FCP
6e catégorie.	115.000 FCP
7e catégorie.	128.000 FCP

Art. 2.— Les salaires minima catégoriels mensuels du secteur d'activité rédactionnel sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1985 :

A compter du 1er janvier 1985

3e catégorie.	105.000 FCP
4e catégorie.	114.000 FCP
5e catégorie.	133.000 FCP
6e catégorie.	143.000 FCP
7e catégorie.	157.000 FCP

A compter du 1er avril 1985

3e catégorie.	107.000 FCP
4e catégorie.	116.800 FCP
5e catégorie.	136.000 FCP
6e catégorie.	145.000 FCP
7e catégorie.	159.000 FCP

A compter du 1er juillet 1985

3e catégorie.	110.000 FCP
4e catégorie.	119.700 FCP
5e catégorie.	139.000 FCP
6e catégorie.	147.000 FCP
7e catégorie.	161.000 FCP

A compter du 1er octobre 1985

3e catégorie.	113.000 FCP
4e catégorie.	122.500 FCP
5e catégorie.	143.000 FCP
6e catégorie.	149.000 FCP
7e catégorie.	163.000 FCP

Art. 3.— La présente décision qui prendra effet au 1er janvier 1985 déroge pour l'année 1985 aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la convention collective.

Elle sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984.

ONT SIGNÉ :

Pour le syndicat des
imprimeurs et imprimeurs-
publicistes de la Polynésie
française (S.I.I.P.P.F.) :

Gérard PUGIN.

Philippe MAZELLIER.

Pour la fédération des
syndicats de Polynésie
française (F.S.P.F.) :

Jean LALLA.

VU :

Le directeur adjoint du travail,

B. TEISSIER.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions 217, 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur "Commerce" en Polynésie française, les dispositions de l'accord salarial de la réunion de conciliation intervenu le 4 décembre 1984 entre :

d'une part,

- . La fédération du commerce de Polynésie française (F.C.P.F.),
- . Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),

d'autre part,

- . La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- . L'union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (U.S./S.A.T.P.),
- . La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.),
- . La solidarité "Aupupu-Maohi",

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 10 décembre 1984 sous le n° 989-64.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - Boîte postale n° 308 - Papeete.

ACCORD DE SALAIRE n° 4652 TLS

conclu dans la branche d'activité du commerce
le 4 décembre 1984

Cet accord est conclu entre :

d'une part,

- . La fédération du commerce de Polynésie française (F.C.P.F.),
- . Le syndicat des importateurs, négociants, commerçants, détaillants (S.I.N.C.D.),

d'autre part,

- . La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- . L'union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (US/SATP) ;
- . La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.) ;
- . La solidarité "Aupupu-Maohi".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le régime des équivalences sera progressivement supprimé selon le calendrier suivant :

- Au premier janvier 1985 l'équivalence sera ramenée à 41 heures.
- Au premier janvier 1986 l'équivalence s'établira à 40 heures.
- Au premier janvier 1987 le système des équivalences sera supprimé.

Cette diminution progressive sera sans incidence sur la rémunération des salariés qui sont soumis à ce régime.

Art. 2.— Les salaires minimaux des ouvriers et des employés des entreprises du secteur commerce, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce en Polynésie française, signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (JOPF du 15 mai 1977, page 446) sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1985 (salaires mensuels minimaux) :

1re catégorie - Echelon A.	SMIG
- Echelon B.	71.051 FCP
2e catégorie.	72.698 FCP
3e catégorie.	75.090 FCP
4e catégorie.	78.165 FCP
5e catégorie.	83.290 FCP
6e catégorie.	88.415 FCP
7e catégorie.	93.615 FCP
8e catégorie.	114.040 FCP

A compter du 1er avril 1985

1re catégorie - Echelon A.	SMIG
- Echelon B.	72.827 FCP
2e catégorie.	73.901 FCP
3e catégorie.	76.968 FCP
4e catégorie.	80.120 FCP
5e catégorie.	85.373 FCP
6e catégorie.	90.626 FCP
7e catégorie.	99.031 FCP
8e catégorie.	116.891 FCP

A compter du 1er juillet 1985

1re catégorie - Echelon A.	SMIG
- Echelon B.	74.648 FCP
2e catégorie.	75.743 FCP
3e catégorie.	78.892 FCP
4e catégorie.	82.123 FCP
5e catégorie.	87.507 FCP
6e catégorie.	92.892 FCP
7e catégorie.	101.507 FCP
8e catégorie.	119.814 FCP

A compter du 1er octobre 1985

1re catégorie - Echelon A.	SMIG
- Echelon B.	76.514 FCP
2e catégorie.	77.542 FCP
3e catégorie.	80.864 FCP
4e catégorie.	84.176 FCP
5e catégorie.	89.803 FCP
6e catégorie.	95.214 FCP
7e catégorie.	104.044 FCP
8e catégorie.	122.869 FCP

Art. 3.— Les salaires minimaux des agents de maîtrise et des cadres des entreprises du secteur commerce, tels qu'ils sont définis par la deuxième partie de la classification professionnelle annexée à la convention collective du commerce de la Polynésie française signée le 14 décembre 1976 et rendue obligatoire par arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 (JOPF du 15 mai 1977 - page 440) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1985 (salaires mensuels minimaux).

A compter du 1er janvier 1985

1re catégorie.	92.515 FCP
2e catégorie.	103.790 FCP
3e catégorie.	109.940 FCP
4e catégorie.	119.165 FCP
5e catégorie.	129.415 FCP
6e catégorie.	134.540 FCP

A compter du 1er avril 1985

1re catégorie.	94.828 FCP
2e catégorie.	106.335 FCP
3e catégorie.	112.689 FCP
4e catégorie.	122.145 FCP
5e catégorie.	132.651 FCP
6e catégorie.	137.904 FCP

A compter du 1er juillet 1985

1re catégorie.	97.199 FCP
2e catégorie.	109.545 FCP
3e catégorie.	115.503 FCP
4e catégorie.	125.193 FCP
5e catégorie.	135.967 FCP
6e catégorie.	141.352 FCP

A compter du 1er octobre 1985

1re catégorie.	99.629 FCP
2e catégorie.	111.771 FCP
3e catégorie.	118.394 FCP
4e catégorie.	128.328 FCP
5e catégorie.	139.368 FCP
6e catégorie.	144.885 FCP

Art. 4.— Le présent accord dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1985 sera déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1984.

ONT SIGNÉ :

Pour la F.C.P.F. :

LANSUN C.L.

Pour le S.I.N.C.D. :

CHANGUES J.

Pour la F.S.P.F. :

LALLA J.

Pour l'US/SATP :

COULIN S.

CHANG T.

Pour la C.T.A.P. :

TETUANUI A.

Pour la solidarité Aupupu-Maohi :

LARGETEAU H.

VU :

Le directeur adjoint du travail,

B. TEISSIER.

ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-53 AUENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 10 kVA dans la commune de Rangiroa, sur un terrain sis à Avatoru (près de la mairie), une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 30 janvier 1985 et jusqu'au 13 février 1985.

Cette installation abritera :

- un groupe électrogène de 10 kVA de marque Lister avec un réservoir intégré de 50 litres.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté à la mairie de Rangiroa. Tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête seront recueillis au service de l'aménagement du territoire, cellule environnement, (immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 2 46 50).

Papeete, le 4 janvier 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE
DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE
DECEMBRE 1984

N° 12.578-A	du 3	Oito épouse Paulo Nathalie
N° 12.579-A	du 3	Teripala épouse Teihotua Rahera
N° 12.580-A	du 3	Tamarono Hokini, Mati
N° 12.581-A	du 3	Fene épouse Léotard Geneviève, Franzette
N° 12.582-A	du 3	Teura Nelson
N° 12.583-A	du 4	Masson Jacques
N° 12.584-A	du 4	Nabet Pascal
N° 12.585-A	du 5	Timau Laure, Teahumanu
N° 12.586-A	du 5	Bedat Jean-Claude
N° 12.587-A	du 6	Maternati Patrick
N° 12.588-A	du 7	Pito épouse Cavanie Georgette
N° 12.589-A	du 7	Chapman Francis, Joseph
N° 12.590-A	du 7	Wooten Léo
N° 12.591-A	du 10	Tearo Robert, Teanotoga
N° 12.592-A	du 10	Havarii Sylvain
N° 12.593-A	du 10	Tibaud Jean-Pierre
N° 12.594-A	du 10	Mahagafanau Emmanuel
N° 12.595-A	du 10	Schuppe Henri, Raymond, Maire
N° 12.596-A	du 10	Marza-Brugada Juan
N° 12.597-A	du 10	Thiriet Guy, François
N° 12.598-A	du 10	Cheong Yin Andréa
N° 12.599-A	du 10	Pétras Jean, Ernest
N° 12.600-A	du 10	Garbolino Christian
N° 12.601-A	du 10	Autai Alfred
N° 12.602-A	du 10	Mai Temaiohiti
N° 12.603-A	du 11	Richmond Willie
N° 12.604-A	du 11	Taerea Rautouani
N° 12.605-A	du 12	Vahine Euloge
N° 12.606-A	du 12	Raveino épouse Kachler Marcelline
N° 12.607-A	du 12	Wang Cheou Etienne
N° 12.608-A	du 12	Teapiki Théodore
N° 12.609-A	du 13	Goron Bruno
N° 12.610-A	du 14	Pihahuna Puarai
N° 12.611-A	du 14	Mara Michel, Rururahi
N° 12.612-A	du 14	Taarea Pierrette, Maeva, Terua
N° 12.613-A	du 14	Pang Ah Cong
N° 12.614-A	du 17	Deguet Philippe, Dominique
N° 12.615-A	du 17	Boosie Jean-Loup, Matuanui
N° 12.616-A	du 18	Porutu épouse Salomon Fakaori
N° 12.617-A	du 18	Rai épouse Sartore Liliane, Tamariara
N° 12.618-A	du 18	Perez Pierre, José, Manuel
N° 12.619-A	du 19	Vehiatua Eugène
N° 12.620-A	du 19	Marty Alphonse
N° 12.621-A	du 20	Tsu épouse Shui Gilda
N° 12.622-A	du 20	Sissung Evelyne, Simone, Tepepe
N° 12.623-A	du 21	Atehanatoga Rose
N° 12.624-A	du 21	Costa Philippe, Claude, Léopold
N° 12.625-A	du 21	Duval Jack, Louis, Marie
N° 12.626-A	du 26	Helme Henri, Jean, Laurent, Désiré, Terilivivirau
N° 12.627-A	du 26	Rossard Clotaire, Gaston
N° 12.628-A	du 26	Schmitt Eric, Christian
N° 12.629-A	du 26	Gaillard Jean, Louis, Henri
N° 12.630-A	du 28	Oguero Daniel, Jean

N° 12.631-A	du 28	Mataarere épouse Mahaa Tamare
N° 12.632-A	du 28	Giroire Patrice, Marie, Dominique
N° 12.633-A	du 28	Taata Georges
N° 12.634-A	du 28	Tupua Benoît, Matea
N° 12.635-A	du 28	Hutia épouse Amau Dorothea
N° 12.636-A	du 28	Rauzy Jean-François, Emile, Gilles
N° 12.637-A	du 28	Tamaehu Tane
N° 12.638-A	du 28	Doom épouse Garbutt Marguerite, Tahiavahikoha

Inscriptions de sociétés

N° 2.277-B	du 4	SARL "Agence Polynésienne des Marbres et Revêtements"
N° 2.278-B	du 4	SCI "Société d'Etudes Immobilière du Pacifique"
N° 2.279-B	du 7	SC "Fareara 2"
N° 2.280-B	du 7	SARL "Société Hôtelière de Tahaa"
N° 2.281-B	du 7	SC "Société Civile Heiata"
N° 2.282-B	du 10	SCP "Société Aquacole Neketae"
N° 2.283-B	du 10	SCI "Among"
N° 2.284-B	du 10	SARL "Socopu"
N° 2.285-B	du 10	SCP de Commissaire aux Comptes Laurent-Ancel
N° 2.286-B	du 14	SCI "Heta"
N° 2.287-B	du 14	SARL "Société de Travaux du Bâtiment" S.T.B.
N° 2.288-B	du 14	SARL "New Style"
N° 2.289-B	du 14	SARL "Polymedi"
N° 2.290-B	du 17	SARL "Algame"
N° 2.291-B	du 18	SARL "Arts et Culture de Tahiti et ses Iles"
N° 2.292-B	du 20	SARL "Afarerii Travaux"
N° 2.293-B	du 20	SARL "Société d'Organisation Fiduciaire d'Informatique et Computabilité"
N° 2.294-B	du 26	SCI "Société Civile Immobilière de Papeete et de Tapaerui" en abrégé "La Simpatie"
N° 2.295-B	du 26	SARL "Pacifique Infographie"

Radiations

N° 11.123-A	du 4	Faalo épouse Taimana Poia
N° 11.355-A	du 4	Tehaamana Taniera
N° 8.837-A	du 4	Zebrowsky Christophe
N° 10.295-A	du 4	Tetumanuhiri Arthur
N° 9.220-A	du 4	Tiarri Teriivaea
N° 11.394-A	du 5	Tetuaverua née Pukeeinui Christine
N° 11.995-A	du 5	Médard Guy, Fernand, Claude
N° 11.614-A	du 5	Bambridge épouse Terorotua Iris
N° 11.100-A	du 5	Conroy Jean
N° 10.137-A	du 6	Ott Raymond
N° 1.376-A	du 10	Penehata Penehata
N° 11.253-A	du 10	Le Pean épouse Brueggeman Sarah
N° 7.178-A	du 10	Tefau Justin
N° 11.688-A	du 11	Amaru Taureatua
N° 12.088-A	du 11	Bernard Michel
N° 12.300-A	du 11	Butteux née Hoatau Makalita, Malia
N° 11.145-A	du 12	Lei Pauline épouse Patiahia
N° 10.861-A	du 12	Lalla François
N° 177/50	du 13	Hi Siong Ma Sin n° 7115
N° 11.484-A	du 13	Vanquin Marcel
N° 10.431-A	du 13	Lai Ah Che Jean-Pierre
N° 10.876-A	du 13	Comeau Jean, Pascal
N° 10.913-A	du 14	Le Brun Christian
N° 9.816-A	du 14	Vaiho Faarahia
N° 9.872-A	du 14	Radigue épouse Itchner Jacqueline
N° 9.067-A	du 17	Yue née Heitaa Céline
N° 9.476-A	du 18	Salomon Porutu, Reitere

N° 10.524-A du 18	Moe épouse Pommier
N° 9.856-A du 18	Lys Jean
N° 11.684-A du 19	Johnston Charles
N° 10.395-A du 19	Yune Cheries, Freddy
N° 10.552-A du 19	Rabu Louis
N° 11.552-A du 20	Guyvet née Bordes Tiare
N° 12.181-A du 21	Shan Sei Fan Jean
N° 2.317-A du 26	Ly Siou Tching
N° 11.703-A du 26	Parera Guy, Gérard, Jacques
N° 2.001-A du 26	Manuel née Mervin Liza
N° 611/54 du 26	Teihotua Pierre
N° 9.811-A du 26	Tuahu Voiraine
N° 3.857-A du 27	Léontieff Maxime
N° 11.434-A du 27	Tang Fat épouse Kong Ho Ah Kiau
N° 11.811-A du 27	Para épouse François Vanaa
N° 2.685-A du 27	Choux Philippe
N° 11.436-A du 27	Céran-Jérusalémy épouse Temarii Wailina
N° 8.062-A du 27	Koan Sylvain
N° 11.823-A du 28	Combrai Jean-Claude
N° 12.294-A du 28	Favre Corinne, Yvette
N° 6.964-A du 28	Ly Sing Lao Lee Line épouse Mou- rerau
N° 4.663-A du 28	Taha André, Tatahio

Radiations des sociétés

N° 2.125-B du 6	SARL "Pacific Nautisme"
N° 1.819-B du 14	SARL "Sign Service"
N° 45-B du 19	SARL "Conserverie de Tahiti"
N° 399-B du 20	SARL "Edipac" Les Editions du Pacificque
N° 1.143-B du 21	SARL "Société Commerciale Tahi- tienne de Gestion"
N° 1.266-B du 26	SARL "Société Miri"
N° 726-B du 27	SARL "Electro Aurore"

Fait à Papeete, le 2 janvier 1985.

Le Greffier en Chef,
G. REID.

ETUDE DE Me J. C. BRAYER
- AVOCAT -

Par jugement en date du 28 Novembre 1984, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Maître LEQUERRE, le 10 Août 1984 aux termes duquel, Monsieur Jacques, Yves CRENN, et son épouse Armande, Céline, Gisèle DANGLA ont déclaré renoncer au régime de la Communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la Communauté universelle.

J. C. BRAYER.

Etude de Me GIAU, AVOCAT

Par requête en date du 4 décembre 1984, Monsieur Richard VONGUE cadre de Banque et Madame Juliette CHANT son épouse, chef comptable, demeurant ensemble à PIRAE, Lot AUTE 2, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter sui-

vant acte reçu par Me GUICHENU notaire par intérim à Papeete le 5 novembre 1984, enregistré au greffe du Tribunal Civil de Papeete le 6 décembre 1984 sous le n° 198.

L'audience est fixée au 13 février 1985.

E. GIAU.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION ARTISANALE "TE FETIA POIPOI
DE ANATONU"**

Extraits de statuts

L'Association dite "Te Fetia Poipoi" fondée le 5 Juillet 1984 à Raivavae, a pour objet la pratique de l'artisanat à la tradition polynésienne. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Anatonu, Raivavae.

Composition du bureau :

Président	: M. TAMAITITAHIO Teata
Vice-Président	: Mme TUFARIURA Teurueiami
Trésorier	: Mme TEVAATUA Eléonore
Trésorier Adjoint	: M. TEVAATUA Haopa
Secrétaire	: M. TEVAATUA Viviruutia
Secrétaire Adjoint	: Mme TETUAMANUHIRI Pierre'es- Lien

Commissaires aux comptes et membres assesseurs :

M. TEVAATUA Matahoi
M. TUMARAE Teariioarani
M. TUMARAE Araiataua

Récépissé n° 4002 FI/AA du 11 décembre 1984.

**ASSOCIATION ARTISANALE "TUAIVA"
DE RAIVAVAE**

Extraits de statuts

L'association dite "Tuaiva" fondée le 7 juillet 1984 à Raivavae, a pour objet la pratique de l'artisanat à la tradition polynésienne. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Vairu, Raivavae.

Composition du bureau :

Président	: M. TETUAMANUHIRI Arthur
Vice-Président	: M. MAHAA Teunuhi
Trésorier	: M. TEEHU Turiata
Trésorier Adjoint	: Mme OPETA Tanenui
Secrétaire	: M. HATITIO Tua
Secrétaire Adjoint	: M. TEHAHE Tenanaha
Assesseurs	: M. TEEHU Taimana Mme TIHATA Dina

Récépissé n° 4011 FI/AA du 11 décembre 1984.

COMITE REGIONAL DE SPORTS SUBAQUATIQUES DE POLYNÉSIE FRANCAISE (C.R.S.S.P.F.)

Les Présidents de Clubs affiliés à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, le vendredi 30 novembre 1984, dans la salle des Congrès de l'Assemblée Territoriale de la Polynésie Française et ont procédé au renouvellement des 24 Membres du Comité Directeur du Comité Régional des Sports Subaquatiques de Polynésie Française (C.R.S.S.P.F.), pour la période quadriennale du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1988, comme suit :

Composition du bureau :

Président d'honneur à vie : M. COWAN Francis
Président : M. THUNOT Charles T.
Vice-Présidente : Mme LE CAILL Anne-Marie
Secrétaire Général : M. MUSETTE Dominique
Secrétaire Général Adjoint : M. VIVISH Steven
Trésorier Général : M. MARICAN Loïc
Trésorier Général Adjoint : M. MOU Gilles

Membres :

BARRIER Noël
BASTARD Marielle
BOUFFLET Dominique
BOURDELON Jean-Claude
CARLOTTI Jean-Pierre
HERBER Jean-François
LAI Guy
LECOINTRE Pascal
LEONTIEFF Nicolas
LICHTLE Léon
MAECHLER Jacques
MARA Taurea "Hiro"
MAZELLIER Philippe
PAQUIER John
PONCHET Daniel
RENAUD Jean-Pierre
TAPU Jean
TEHAHE Robert "Joe"

Commissaires aux comptes :

LORFEVRE Louis
PAQUIER John

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A. S. JUVENTUS DE PAPEARI

1er lot	N° 335.999	10.000.000 Frs
2e lot	N° 377.901	2.000.000 Frs
3e lot	N° 229.876	1.000.000 Frs
4e lot	N° 343.092	1.000.000 Frs
5e lot	N° 137.788	500.000 Frs
6e lot	N° 374.591	200.000 Frs
7e lot	N° 317.094	100.000 Frs
8e lot	N° 166.944	100.000 Frs
9e lot	N° 501.153	100.000 Frs

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA LIGUE REGIONALE D'ATHLETISME

(Tirage effectué le dimanche 30 décembre 1984)

1er lot	n° 047.045	10.000.000
2e lot	n° 038.729	2.000.000
3e lot	n° 081.951	1.000.000
4e lot	n° 097.820	1.000.000
5e lot	n° 582.381	500.000
6e lot	n° 391.583	500.000
7e lot	n° 294.940	200.000
8e lot	n° 402.442	200.000
9e lot	n° 124.699	100.000
10e lot	n° 406.404	100.000
11e lot	n° 454.510	100.000
12e lot	n° 330.292	100.000
13e lot	n° 170.020	100.000
14e lot	n° 495.339	100.000

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA FEDERATION ARTISANALE ET FLORALE T E V A - R A U R I I

1er lot	N° 301.448	10.000.000 Frs
2e lot	N° 320.106	2.000.000 Frs
3e lot	N° 310.464	1.000.000 Frs
4e lot	N° 173.123	1.000.000 Frs
5e lot	N° 382.986	500.000 Frs
6e lot	N° 484.422	100.000 Frs
7e lot	N° 370.322	100.000 Frs
8e lot	N° 504.742	100.000 Frs
9e lot	N° 32.568	100.000 Frs
10e lot	N° 307.867	100.000 Frs

ASSOCIATION "TE PU MARO URA"

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association d'entraide aux familles en difficulté dénommée "Te Pu Maro Ura" dont la durée est illimitée. Son siège social est à la mairie de Taravao, commune de Tiarapu Est, section Afaahiti. Le siège social pourra être transféré sur décision du comité directeur.

Composition du bureau :

Président : M. PAIEA Iotefa dit Moe
Vice-Président : M. TEMAHAHE Rai
Secrétaire : M. MAUEAU Billy
Secrétaire Adjoint : M. ARAI Christian
Trésorier : M. BORDES François
Trésorier Adjoint : M. FAAIO David
Assesseurs : M. MANEA Tepairu
M. TIAIPOI Tutehau
M. FAARUIA Atamu
M. TEIHOARII Tony
M. TEAHU Ben

Récépissé n° 4058 FI/AA du 17 décembre 1984.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE COMMUNALE DE VAITERUPE - PAEA

Extraits de statuts

Entre les parents d'élèves de l'Ecole Maternelle Communale de Vaiterupe - Paca, est fondée une association dite : " Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Maternelle Communale de Vaiterupe - Paea ".

Elle est affiliée à la Fédération des Associations des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de Polynésie Française (FAPEEP) et à la Fédération des Oeuvres Laïques (F.O.L.).

L'Association a pour but de permettre aux parents d'élèves de l'Ecole, d'apporter toute aide nécessaire à l'enfant en dehors de toute question relevant des autorités académiques, etc...

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à l'Ecole.

Composition du bureau :

Présidente	: LEJEUNE Dominique
Vice-Présidente	: TEHANI Edmée
Secrétaire	: BRUNEAU Sabine
Secrétaire Adjoint	: BESILLAT Solange
Trésorier	: BRILLANT Laure
Trésorier Adjoint	: CHARLES Claudine
Commissaires aux comptes	: LACROIX Madeleine

Récépissé n° 4004 FI/AA du 11 décembre 1984.

COLLEGE DES CEINTURES NOIRES DE FRANCE DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de statuts

L'association dite C.N.C.N. de France, fondée en 1947 a pour but de grouper les experts Ceintures Noires, afin de maintenir les traditions et l'esprit du Judo Jiu-Jitsu et des disciplines associées telles que définies par le fondateur du Judo, Maître Jigoro Kano, dans le célèbre discours sur le rôle du Judo dans l'éducation, qu'il a prononcé devant l'Empereur du Japon.

L'association est régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901. Sa durée est illimitée.

L'association a son siège social à PIRAE (ligue de Judo) B.P. 497 PAPEETE. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité de Direction et dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

Composition du bureau :

Président	: NOREL André
Secrétaire	: LEBLOAS Didier
Trésorier	: CATINAT Pascal
Membres	: FLOIRAS Pierre MA'O Roland KOHUMOETINI Chanel

Récépissé n° 4145 FI/AA du 26 Décembre 1984.

ASSOCIATION " MARA'AMU SAILING CLUB "

Extraits de statuts

Il est formé à Papeete (Ile de Tahiti) un club de voile entre les gens de Tahiti et des Iles, sous la dénomination de " Mara'amu Sailing Club ". Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres. Le siège social est établi à Paofai, Rue du Commandant Destremeau, Tahiti. Cette association aura pour but de se réunir, informer, instruire toutes personnes qui s'intéressent à la voile, et plus particulièrement à la planche à voile.

Composition du bureau :

Président	: M. FOSTER Temauri
1er Vice-Président	: M. NOBLE Patrick
2e Vice-Président	: M. TERIA René
Secrétaire	: Mlle LARID Ounissa
Secrétaire Adjointe	: Mme RAOULX Marianne
Trésorier	: M. HIU Michel
Trésorier Adjoint	: M. LIHAULT Félix
Responsable des relations	: M. LY SING LAO Auguste
Responsables sportifs	: M. LO YO YCK Ah Yin : M. FLORENTIN Pierre
Membres	: M. DECIAN Alec : M. NAEHU Claude : M. CLARK Jean-Claude

Récépissé n° 4069 FI/AA du 18 décembre 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE

Extraits de statuts

L'Association sportive dite " A.S. C.E.A. " est régie par la loi du 1er juillet 1901 par les associations et par les présents statuts.

Déclarée sous le nom de A.S. C.E.A. Son siège social est implanté au Comité Technique de Mahina SP. 91517. Sa durée est illimitée.

Le but de l'A.S. C.E.A. est d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques, par tous les agents C.E.A. et Entreprises Associées acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: André ROBUCHON
Président	: Joseph AH SCHA
Vice-Président	: Mario IZAL
Secrétaire Général	: Léonce YE-ON
Secrétaire Général Adjoint	: Michel TEUIRA
Trésorier Général	: Michel TAVANAE
Trésorier Général Adjoint	: Philippe TAVANAE
Délégués	: Jean TAEREA : Marcelin NAUTA

Récépissé n° 4147 FI/AA du 13 Décembre 1984.

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE-POREA

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: AHNNE Germaine
Adjointe	: TEUA Myrna
Secrétaire	: WALKER Taaria
Adjointe	: TUFARIUA Tiare
Trésorière	: CHIN KING Turama
Adjointe	: TEINAORE Teraieura
Assesseurs	: NAEA Teiaa
	TEUA Ioane
	RIVETA Riveta
	TUNUTU Teata
	POAREU Mareto

COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS
ARTISANALES ET CULTURELLES MAOHI DE LA
POLYNESIE FRANCAISEChangement de dénomination
et renouvellement de bureau

A compter du 27 Août 1984, le Comité Fédéral des Associations Artisanales et Culturelles Maohi de la Polynésie Française prend la nouvelle dénomination : Comité Territorial des Associations Artisanales et Culturelles Maohi de la Polynésie Française.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEHEIURA Jacques
Présidente	: LEHARTEL Stella
Président Adjoint	: TEROOATEA Tino
1er Vice-Président	: TUAHINE Paul
2e Vice-Président	: TOKORAGI Célestin
Secrétaire	: SPITZ Rosita
Secrétaire Adjoint	: TEHARORO Gréta
Trésorière	: DROLLET Cholina
Trésorier Adjoint	: ATANI Madeleine
Commissaire aux comptes	: ROBSON Hélène
Assesseurs	: HAREHOE Philippe
	TEIHOTAATA Terufaahei
	MAI Elisabeth
	TEMAITITAHIO Atea
	TEARIKI Noho
	AHNNE Germaine

ASSOCIATION WEN FA

Composition du bureau :

Président	: M. Jimmy LY
Vice-Président	: M. Roland LOUIS
Trésorier	: M. Jean-François WONG
Secrétaire	: Mme Stella WONG
Secrétaire Adjoint	: M. Alphonse CHENE

ASSOCIATION "COMPAGNIE DES EXPERTS
JUDICIAIRES PRES DE LA COUR D'APPEL

Extraits de statuts

Dans le ressort de la Cour d'Appel de Papeete, une association est constituée, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination "Compagnie des Experts Judiciaires près de la Cour d'Appel de Papeete". Sa durée est illimitée. Le siège social de la Compagnie est au Palais de Justice de Papeete. Il peut être transféré par décision d'une assemblée générale ordinaire, statuant extraordinairement. La Compagnie a pour objet d'assurer la représentation de ses membres auprès de la Cour d'Appel de Papeete, et des juridictions de son ressort.

Composition du bureau :

Président	: WEINMANN Rodolphe
Vice-Président	: HAROUT Michel
Secrétaire	: BACCINO Jean-Pierre
Trésorier	: CHENESON Lysiane
Trésorier Secrétaire Adjoint	: GUION Christian

Récépissé n° 4026 FI/AA du 13 décembre 1984.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE VAITERUPE - PAEA

Extraits de statuts

A partir du 14 septembre 1984, il est créé à l'école maternelle communale de Vaiterupe - Paea sous l'autorité permanente de la directrice, une société coopérative scolaire dénommée "Coopérative Scolaire de l'Ecole Maternelle de Vaiterupe - Paea, dont le siège est à l'école même. Elle a pour but : défendre les intérêts matériels et moraux de l'école, etc..

Composition des membres du bureau de gestion :

Présidente	: Laure BESSERT
Vice-Présidente	: Gilberte BROTHERS
Trésorière	: Christiane SANDFORD
Secrétaire	: Rava LEVY
Membres	: Evelyne MENDIOLA
	Hélène TARAIHAU

Récépissé n° 4028 FI/AA du 13 décembre 1984.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE